

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCURRENT

Avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent pour l'occupation d'un terrain relevant du domaine public communal (article L2122-4 du CGPPP)

1. Organisme public propriétaire :

Mairie de Lambres-lez-Douai – 1 rue Jules Ferry 59552 Lambres-lez-Douai

2. Objet du présent avis

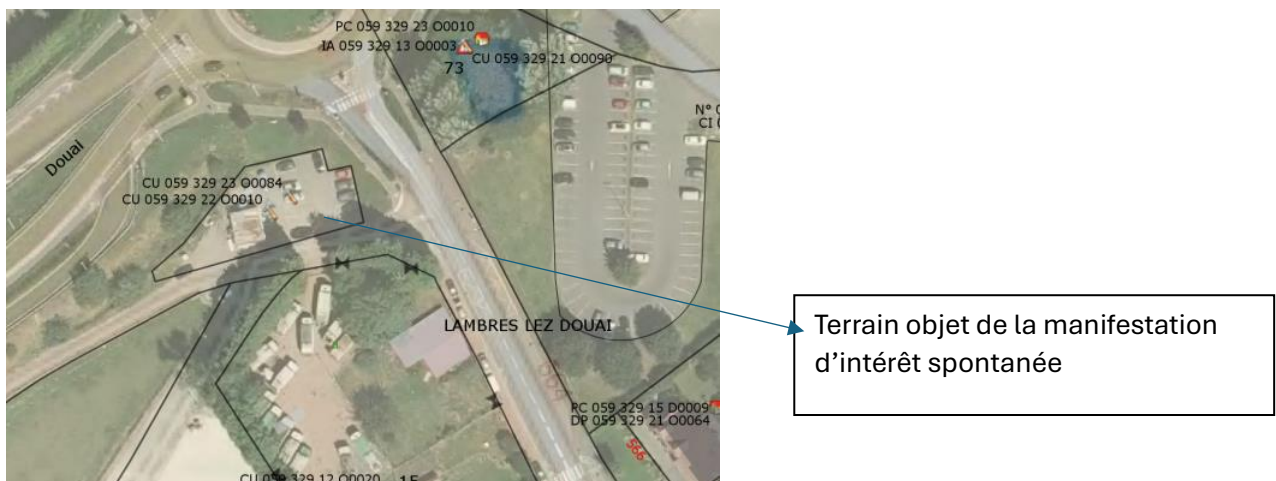
Conformément à l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), il est porté à la connaissance des tiers le fait que la mairie de Lambres-lez-Douai a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement de l'implantation et l'exploitation d'une friterie située à Lambres-lez-Douai au niveau du parking face à la clinique Saint Amé rue Clemenceau.

Le conseil municipal de la commune de Lambres-lez-Douai est susceptible de faire droit à cette proposition dans la mesure où il considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont compatibles avec la conservation du domaine public concerné.

Il est publié le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement, à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

3. Description des lieux concernés

Un terrain d'une superficie de 642 m² relevant du domaine public routier sur lequel a été aménagé un parking public destiné à être conservé et situé rue Clemenceau cadastré AB 111 à Lambres-lez-Douai. Il s'agit de mettre à disposition un emplacement sur ce parking d'une superficie de 30 à 45 m² environ en vue de l'implantation d'un bâtiment léger.



4. Activité envisagée

Implantation et exploitation d'un commerce de restauration rapide de type friterie.

5. Caractéristiques principales de la future convention et redevance d'occupation

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du CGPPP, la convention d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 2 ans.

Le bâtiment existant n'appartient pas à la commune. En cas de nouvelle attribution de l'autorisation, celui-ci sera démontée par son propriétaire sauf accord entre les parties.

Un bâtiment démontable de même emprise pourra être installé sur le terrain. Le parking attenant est un parking public dont l'activité exercée sur le terrain ne doit pas compromettre l'usage.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 05/06/2024 l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 92.25 € par mois (quatre-vingt douze euros vingt-cinq centimes) nets payable auprès du Trésorerie Principale de Douai, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Lambres-lez-Douai.

6. Remise d'éventuelles manifestation d'intérêt :

En cas de manifestation d'intérêt alternative, celle-ci peut être adressée à compter de la publication du présent avis à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec accusé réception (ou remis contre récépissé) à Mme le Maire – Hôtel de Ville – 1 rue Jules Ferry 59552 Lambres-lez-Douai **au plus tard le 13/11/2024 à 17h00.**

Les éventuelles manifestations d'intérêt devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Un courrier de présentation du candidat,
- Une présentation du projet qu'il entend réaliser, dans le respect des conditions exposées dans le présent avis,
- Une présentation des mesures et autres moyens (technique, économique et financier...) qu'il sollicitera pour réaliser le projet,
- Un extrait Kbis du candidat ou tout document équivalent.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ne sera pas retenu.

7. Déroulement de la procédure

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, le conseil municipal pourra autoriser Mme le Maire à signer la convention autorisant l'occupant pressenti à occuper le terrain situé rue Clemenceau à Lambres-lez-Douai.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper le terrain dans les conditions décrites dans le présent avis, la commune devra lancer une procédure de publicité et de sélection préalable conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPPP si elle souhaite autoriser l'occupation du terrain.